

PACIOLI



FLASH

- L'IPCF sera fermé le 24 décembre 2004 à midi et le 31 décembre 2004.
- Nous rappelons à nos membres et stagiaires qu'il est encore possible de s'inscrire aux séminaires organisés par l'Institut en 2005 à Louvain-la-Neuve aux dates suivantes : 29 janvier, 05 mars, 21 mai et 17 septembre. Vous pouvez télécharger le programme complet à partir de notre site : www.ipcf.be

Simplification de la législation comptable approuvée par le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui modernise l'AR du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Concrètement, il s'agit de l'abrogation de l'obligation de passer par le greffe du tribunal de commerce pour faire viser ou parapher les livres. Les entreprises ne sont plus obligées d'imprimer leur comptabilité conservée de manière électronique et de la coller manuellement dans des livres prescrits.

La comptabilité électronique doit remplir les mêmes exigences en matière de continuité, de régularité et d'irréversibilité que la comptabilité sur papier. Elle doit être conservée et être accessible aux fins de contrôle. La Commission des Normes Comptables développera, au moyen d'avis et des recommandations, des règles pour l'usage des programmes de comptabilité électronique.

Les plus petites entreprises, pour qui une comptabilité sur papier coûte moins cher, peuvent continuer, si elles le souhaitent, à utiliser la procédure simple sur papier.



Editorial

Nous voici arrivés en fin d'année. Le moment est donc venu en mon nom personnel, au nom des membres du Bureau et au nom de tout le personnel de l'Institut, de vous présenter nos meilleurs vœux de bonheur, mais aussi de prospérité pour l'année nouvelle. Une année que nous souhaitons moins mouvementée et surtout moins riche en surprises qui ne font pas toujours le bonheur des professionnels de la comptabilité que nous sommes.

Nous voici également arrivés au moment où nous devons faire l'inventaire – nous ne sommes pas des professionnels pour rien – des choses qui sont en cours et que nous essayons de faire aboutir au mieux des intérêts de nos membres.

S O M M A I R E

- **Flash** **1**
- **Editorial** **1**
- **La prime de recyclage : comment la comptabiliser ?** **3**
- **L'IPCF et l'enseignement partagent une même responsabilité.** **6**
- **L'assujetti occasionnel à la TVA** **6**
- **Répondu pour vous** **7**

1. Dépôt des comptes annuels à la Centrale des bilans de la B.N.B.

Bon nombre d'entreprises viennent de recevoir un courrier du SPF Economie leur rappelant les dispositions du nouvel article 129bis du Code des Sociétés. Celui-ci instaure des amendes administratives pour les entreprises qui auraient déposé leurs comptes annuels à la Centrale des bilans de la B.N.B. de manière tardive. Il faut rappeler que cette disposition a été ajoutée, sans concertation préalable, sur base de l'article 176 de la loi du 8 avril 2003 (*M.B.*, 17 avril 2003), mais que l'arrêté d'exécution est daté du 12 octobre 2004 (*M.B.*, 15 octobre 2004). Ce dernier laissait royalement un délai de 15 jours pour faire valoir des arguments en vue de tenter d'éviter l'application de ces amendes. Lorsque l'on sait que les professionnels de la comptabilité ont, en ce moment, des obligations impératives envers l'administration de la TVA, d'une part, que les arguments devaient être développés pour chaque client en particulier, d'autre part, et *last but not least*, que l'on n'était pas certains du tout que ces arguments pourraient convaincre l'Administration chargée de trancher, nous sommes en droit de nous poser la question de l'utilité d'un délai, ou même d'un recours administratif. En l'espèce, l'Administration est juge et partie.

Nous ne pouvions rester sans réagir, d'autant que nous avons reçu, *in tempore non suspecto*, des assurances verbales au sujet de l'application de ces dispositions... mais il y a eu des élections régionales entre-temps et manifestement, il y a eu un problème de communication entre les ministres qui se sont succédé, à moins que ce ne soit une volonté délibérée dont nous préférons ignorer la finalité.

Bien entendu, les professionnels de la comptabilité ont une responsabilité à l'égard des entreprises et du monde financier et il est certain que des informations financières doivent pouvoir être disponible dans un délai raisonnable. Il n'empêche pas moins que l'effet rétroactif de la mesure est pour le moins malvenu ; il nous semble qu'il s'agit d'une entorse au principe habituellement défendu de bonne administration. Nous avons donc immédiatement pris les contacts ministériels nécessaires, afin d'appuyer avec le maximum d'insistance, une demande visant à faire preuve de compréhension dans l'application des mesures administratives.

Au moment d'écrire ces lignes, une ébauche de solution a vu le jour grâce aux démarches que nous avons entreprises. Cependant, nous restons vigilants et espérons trouver une solution globale prochainement.

Nous vous tiendrons bien entendu au courant des derniers développements via notre site, www.ipcf.be

2. Les stagiaires

Le Conseil national a donc mis au point une nouvelle procédure dont nous pensons qu'elle répond mieux aux exigences de la profession.

Soyons clair d'emblée. Des stagiaires qui n'ont pas un niveau de connaissance de base – qui a dû leur être enseigné lors du passage dans les écoles – et un degré de compétence professionnelle minimale – à acquérir par la pratique professionnelle pendant le stage, n'ont pas leur place dans le monde des affaires, en tant que conseillers de première ligne des entrepreneurs. Nous avons donc le devoir de n'accepter à ce titre, que des stagiaires qui présentent les qualités minimales requises.

Les décisions qui ont été prises peuvent se subdiviser en deux grandes catégories : celles qui portent sur ce qui va survenir pendant le stage et celles qui portent sur l'épreuve finale.

Désormais, les séminaires qui seront organisés à l'attention des stagiaires auront pour thèmes les matières qui font l'objet des examens de fin de stage. Il y aura cinq séminaires par année et un cycle complet occupera deux années entières. Les séminaires seront présentés de préférence par des membres de la commission du stage – ou par des personnes connues pour leur compétence en leur domaine. Les conférenciers devront ensuite questionner les stagiaires lors de l'épreuve finale. En fin de séminaire, un exercice pratique sera réalisé avec le conférencier et un autre sera proposé aux stagiaires, à réaliser éventuellement avec le maître de stage afin de pouvoir évaluer leurs connaissances en dehors d'un contexte de cours.

Enfin, les mesures nécessaires ont été prises de sorte que chaque stagiaire, qui exercera ensuite sa profession tant à titre principal qu'à titre accessoire, puisse se présenter au moins deux fois à l'épreuve écrite avant que la durée des trois ans ne soit atteinte. L'épreuve écrite se compose de questions qui ont trait essentiellement à la pratique professionnelle, les questions théoriques étant réduites au minimum. Les questions posées sont rédigées par les membres de la commission du stage et corrigées par eux. En cas de réussite dans cette première épreuve, les stagiaires seront ensuite entendus lors d'une épreuve orale qui portera également sur la pratique professionnelle.

Il ne nous restera plus, ensuite, qu'à redéfinir les compétences et les exigences pour devenir maître de stage. De la sorte, nous pourrions dire que les stagiaires peuvent évoluer dans un contexte qui les prépare réellement à une vie professionnelle intense.

3. Les comptables internes

Il y avait longtemps que l'on en parlait, si ce n'est déjà lors de la création de l'Institut. Ce point fait aujourd'hui partie de nos préoccupations. Nous pensons que le moment est opportun pour intégrer, s'ils le désirent, ces professionnels de la comptabilité, dans une structure qui leur donnera la reconnaissance de leur spécificité.

Il s'agit de confrères qui ont souvent fait le même type d'études que nous et qui sont avides, comme nous, de parfaire ou d'actualiser en permanence, leurs connaissances. De plus, il n'y a aucune raison de ne pas leur reconnaître une compétence certaine en tant que professionnels de la comptabilité, et ce, dans la mesure où leur inscription à un tableau des comptables internes se fait sur base volontaire.

Au niveau du principe, cela ne fait aucun doute et les membres du Conseil national en étaient conscients, de sorte que leur adhésion a été unanime à ce sujet. Restent à régler les modalités d'inscription au

tableau, les exigences concernant des diplômes, de la compétence professionnelle, le maintien d'une capacité professionnelle à un haut niveau par la participation à une formation continue et surtout la possibilité de passer d'un tableau à un autre au terme d'un ensemble d'épreuves restant à définir. Nous n'aurons pas l'occasion de nous endormir, le travail qui reste à réaliser est gigantesque.

Il y aurait moyen d'écrire encore longtemps sur les sujets qui nous préoccupent. Mais il faut laisser le temps aux projets de mûrir. Il faut également les analyser sous toutes leurs facettes avant de conclure par un texte cohérent qui entraîne l'adhésion de tous les intervenants, tant politiques que professionnels.

Il faut aussi, en ces périodes de fin d'année, laisser le temps à chacun de profiter au maximum d'un moment de détente en famille ou avec des amis. Il faut également prendre le temps de vivre.

Marcel-Jean PAQUET
Président de l'IPCF



La prime de recyclage : comment la comptabiliser ?

Depuis le 1er juillet 2001, tout le monde paie une prime de recyclage en plus du prix d'acquisition à l'achat d'un appareil électronique. Qu'implique cette prime et comment la comptabiliser ? Quel est le regard du fisc à l'égard de cette prime de recyclage ?

Qu'est-ce que la prime de recyclage ?

Suite à un décret relatif aux déchets (20/12/2001, M.B. 6/02/2002), l'utilisateur final (tant un particulier qu'une entreprise) doit payer à l'achat d'un nouvel appareil élect(ron)ique une prime de recyclage ou cotisation environnementale (cotisation Recupel) depuis le 1er juillet 2001.

Cette prime doit être payée afin de financer la collecte, le traitement et le recyclage d'appareils électriques et électroniques arrivés en fin de vie par Recupel ASBL.

Sur quels biens la prime de recyclage doit-elle être payée ?

La prime de recyclage se rapporte à tous les nouveaux appareils électriques ou électroniques destinés à être utilisés dans des ménages pour usage privé ou à un usage comparable dans les entreprises. Quelques exemples : (écran d')ordinateur, portable, gsm, matériel TV ou hifi, réfrigérateur, four (micro-ondes) etc. utilisés tant dans un ménage que dans une entreprise.

Vous pouvez trouver une liste complète pour la Région wallonne via le site : www.recupel.be.

Qui est redevable de la prime de recyclage ?

En vertu de la convention environnementale, c'est le fabricant ou l'importateur qui, en première instance, doit payer la prime de recyclage à Recupel ASBL. C'est l'organisme chargé d'organiser la collecte, le traitement et le recyclage d'appareils élect(ron)iques en fin de vie en Belgique. Le fabricant ou l'importateur reverse cette prime de recyclage à Recupel. Cette prime de recyclage doit être portée en compte à chaque stade de la chaîne de distribution, c'est-à-dire du fabricant ou importateur au grossiste/détaillant et de ce dernier au consommateur qui en supporte le coût final.

La prime de recyclage est-elle une taxe ou un impôt supplémentaire ?

La prime de recyclage n'est pas une taxe ni un impôt spécial, mais fait partie intégrante du prix contractuel et est due au fournisseur selon les modalités de paiement de la facture d'achat.

Comment la prime de recyclage est-elle calculée ?

Le montant de la prime de recyclage est fixé par décret. C'est un montant fixe qui est déterminé par catégorie d'appareil et qui est indépendant du prix du nouvel appareil électr(on)ique. Pour vous donner une idée de cette prime, nous vous donnons ci-après un bref aperçu des tarifs en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (vous pouvez trouver un aperçu complet des primes de recyclage en vigueur sur <http://www.recupel.be>).

Nature de l'appareil	Montant hors TVA	Montant TVA comprise
Appareil réfrigérateur/ congélateur (congélateur, climatisation, réfrigérateur, ...)	16,5289	20,00
Gros appareils ménagers (lave-linge, sèche-linge, ...)	8,2645	10,00
Petits appareils ménagers (four, nettoyeur pour sols, ...)	4,1322	5,00
Aspirateurs	2,4793	3,00
Appareils audio-vidéo	0,0826 à 9,0909	0,10 à 11,00
Petits appareils électroménagers (ventilateur, rasoir électrique, ...)	0,0826 à 0,8264	0,10 à 1,00
Configuration PC complète	7,4380	9,00
– Moniteurs LCD	4,9587	6,00
– PC	2,4793	3,00
Portables, périphériques et imprimantes	1,6529	2,00
Photocopieurs	2,4793	3,00
Télécommunication (gsm, centrale téléphonique, ...)	0,4132	0,50
Matériel électrique (de jardin)	1,6529	2,00
Appareils d'éclairage (intérieur et extérieur, sécurité, ...)	1,1570	1,40

Quelles sont les obligations en matière de TVA sur la prime de recyclage ?

La prime de recyclage est soumise à la TVA et fait donc partie de la base d'imposition. Cette TVA est acquittée selon le régime normal. Depuis le 1^{er} janvier 2004, la facture doit mentionner, par taux de TVA, la base d'imposition, le prix unitaire et les éventuelles réductions. Le montant de la TVA due ne doit plus être mentionné par taux ; un montant total est suffisant. Par conséquent, la prime de recyclage concernée devra encore être mentionnée séparément sur la facture. Le montant de la prime de recyclage devra, selon le taux de la TVA auquel le montant est soumis, être compris dans la base d'imposition, le prix unitaire, etc. Si le vendeur ne doit pas obligatoirement délivrer une facture et s'il se borne à donner un ticket de caisse, le vendeur ne doit pas mentionner la prime de recyclage de manière spécifique sur ce ticket de caisse.

En ce qui concerne le taux de TVA, la prime de recyclage qui est due à Recupel asbl par le fabricant ou l'importateur

est soumise au taux de 21 %. Au moment de la facturation par le fabricant/l'importateur au grossiste/détaillant, puis lors de la facturation au client, la prime de recyclage doit être mentionnée séparément sur la facture et est soumise au taux qui est applicable au bien vendu (généralement le taux de TVA normal de 21 %). Toutefois, la livraison avec placement de certains appareils entre parfois en ligne de compte pour l'application du taux réduit de 6 % ou 12 % dans le secteur immobilier; par ex. sous certaines conditions, la livraison, avec fixation à un bâtiment, de la hotte dont la cuisine est équipée.

Comment comptabiliser la prime de recyclage ?

La prime de recyclage payée par les *fabricants* doit être comptabilisée sur le compte «64 Autres charges d'exploitation». La prime de recyclage comptée aux *importateurs et grossistes/détaillants* peut être comptabilisée par ces derniers comme un élément du prix d'achat des appareils électr(on)iques. En réponse à une question parlementaire, le Ministre de l'économie a, il est vrai, répondu que la prime de recyclage doit être reprise sous le compte 64 par le détaillant (*Qu. & Rép.*, Chambre, 2000 – 2001, n° 91, 17 septembre 2001 – *Qu. n° 206 PIETERS*, 9 juillet 2001). Mais d'un point de vue pratique, nous préférons l'enregistrer comme un élément du prix d'achat sous le compte «604 Achats de marchandises».

Exemple

Un grossiste/détaillant achète un congélateur. Il reçoit la facture suivante :

Congélateur	600,00 EUR
Prime de recyclage	<u>16,53 EUR</u>
	616,53 EUR
TVA 21 % (sur 616,53 EUR)	<u>129,47 EUR</u>
	746,00 EUR

écriture :

604	Achats de marchandises	616,53	
411	TVA à récupérer	129,47	
440	à Fournisseurs		746,00

Le fabricant, importateur ou grossiste/détaillant doit mentionner séparément la prime de recyclage sur la facture à la vente de l'appareil électr(on)ique.

Le *fabricant* qui impute la prime de recyclage doit la comptabiliser sur le compte «74 Autres produits d'exploitation». En ce qui concerne les *importateurs et les grossistes/détaillants*, il leur est conseillé d'inscrire la prime de recyclage qu'ils répercutent au client sur le compte «704 Ventes de marchandises», et ce malgré la réponse du Ministre de l'économie à la question parlementaire

citée ci-dessus où il propose de comptabiliser la prime de recyclage imputée par les détaillants sous le compte «74 Autres produits d'exploitation».

Exemple

Vente par un grossiste/détaillant d'un(e) :

– PC	1 500,00 EUR
– Moniteur	400,00 EUR
– Imprimante	600,00 EUR
– Prime de recyclage	
– sur PC et moniteur	
(configuration pc complète)	7,44 EUR
– sur imprimante	<u>1,65 EUR</u>
	2 509,09 EUR
TVA 21 % (sur 2 509,09 EUR)	<u>526,91 EUR</u>
	3 036,00 EUR

Écriture :

400	Clients	3 036,00	
704	à Ventes de marchandises		2 509,09
451	TVA à payer		526,91

En ce qui concerne les achats professionnels effectués par le client du fabricant, de l'importateur ou du grossiste/détaillant, nous faisons une distinction entre l'achat d'immobilisations corporelles et le fait d'exposer certains frais.

Pour les investissements en immobilisations corporelles, le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires (art. 36 AR/C. Soc.) tels que les impôts non récupérables et les frais de transport. La cotisation environnementale fera partie, à titre de «frais accessoires», du prix d'acquisition d'une immobilisation corporelle et pourra donc être amortie.

Exemple

Le client du grossiste/détaillant qui reçoit la facture du distributeur de l'exemple ci-dessus doit comptabiliser cette facture comme suit :

241	Mobilier	2 509,09	
411	TVA à récupérer	526,91	
440	à Fournisseurs		3.036,00

Lorsque le client expose certains frais comme l'achat de petits appareils élect(ron)iques, par exemple une calculette de poche, qui ne sont pas portés à l'actif mais comptabilisés comme charges, la prime de recyclage est généralement ajoutée à la valeur de l'appareil acheté et le montant global est comptabilisé sur une subdivision du compte «61 Services et biens divers». Toutefois, une comptabilisation séparée de la prime de recyclage sur

un compte du groupe «64 Autres charges d'exploitation» serait également possible.

Exemple

Le client d'un grossiste/détaillant achète une petite calculette avec impression papier. Il reçoit la facture suivante:

Calculette de poche	30,00 EUR
Prime de recyclage	<u>1,65 EUR</u>
	31,65 EUR
TVA 21 % (sur 31,65 EUR)	<u>6,65 EUR</u>
	38,30 EUR

Écriture :

61	Services et biens divers	31,65	
411	TVA à récupérer	6,65	
440	à Fournisseurs		38,30

La prime de recyclage est-elle une charge professionnelle déductible ?

En matière de contributions directes, les primes de recyclage qui doivent être payées par les fabricants et importateurs qui introduisent les appareils sur le marché ou par les grossistes/détaillants qui les achètent, constituent dans le chef de ces entreprises des frais professionnels déductibles pour la période imposable au cours de laquelle ils paient ou supportent cette prime (art. 49 CIR 1992). En revanche, les primes de recyclage perçues par ces producteurs, importateurs et grossistes/détaillants doivent être considérées comme des bénéfices imposables au sens de l'article 24 du CIR 1992.

Quid auprès des clients/utilisateurs finaux : la prime est-elle fiscalement déductible ou pas ?

En ce qui concerne les entreprises considérées comme clients-utilisateurs finaux, la prime de recyclage imputée est également fiscalement déductible, soit directement à titre de frais professionnels, soit sous la forme d'amortissements, selon que l'appareil acheté auquel se rapporte la prime de recyclage doit être considéré comme une charge directe ou comme un élément amortissable.

S'agissant des amortissements, la prime de recyclage suit le régime des frais accessoires sur le plan fiscal. Cela signifie que la prime de recyclage est éventuellement amortissable à 100 % à condition que la société du client/de l'utilisateur final soit considérée comme une PME sur le plan fiscal.

William Wils



L'IPCF et l'enseignement partagent une même responsabilité.

Conscients de l'indéniable responsabilité qui pèse tant sur l'enseignement que sur l'IPCF quant à la formation des futurs comptables et comptables-fiscalistes, nous avons organisé une réunion.

53 établissements d'enseignement, écoles supérieures, Syntra (agences flamandes pour la formation d'entrepreneurs) et CVO (centres flamands d'enseignement pour adultes) de la Communauté flamande se sont réunis le 23 novembre dernier dans le cadre d'une table ronde sur le thème du « dialogue avec l'enseignement ».

L'expérience d'un stagiaire, l'expérience d'un maître de stage et la présentation de la direction des stages revue par le conseil national ont conduit à un débat à la fois ouvert et enrichissant.

L'importance du rôle assumé par le maître de stage dans la formation pratique du stagiaire a été soulignée, tandis que les participants ont insisté sur la nécessité de sensibiliser les stagiaires à l'importance de la formation continue.

Les participants ont attiré l'attention sur le fait que, s'il est prévu un nombre d'heures de stage obligatoire, ce nombre d'heures s'avère, dans de nombreux cas, insuffisant en vue de permettre au stagiaire d'acquérir l'expérience pratique nécessaire.

L'enseignement, l'Institut, le maître de stage, mais aussi les stagiaires, assument une responsabilité partagée dans la préparation à l'inscription au tableau des comptables et comptables-fiscalistes agréés.

Cette initiative tant utile que fructueuse ne manquera pas d'être renouvelée.

Les établissements d'enseignement de la Communauté française se réuniront quant à eux au début de l'année prochaine, tandis qu'un dialogue avec les maîtres de stage est prévu au cours d'une phase ultérieure.

José PATTYN
Vice-président de l'IPCF



L'assujetti occasionnel à la TVA

Certaines opérations occasionnelles bien précises peuvent conférer à une personne, qui normalement n'est pas assujettie, la qualité d'assujetti occasionnel, même si cette opération ne relève pas du cadre de l'activité économique normale de cette dernière.

Le constructeur – cédant occasionnel d'immeubles neufs / droits réels sur immeubles neufs

Un non-assujetti ou un assujetti dont l'activité économique ne consiste pas en la vente régulière d'immeubles neufs sous le régime de la TVA peut demander le statut d'assujetti occasionnel à la TVA.

Le fait que ce statut s'obtienne sur une base volontaire peut s'avérer utile en cas de vente occasionnelle d'un immeuble neuf sous le régime de la TVA. En effet, la TVA sur cet immeuble neuf sera déductible et le nouvel acheteur achètera l'immeuble sous le régime de la TVA. Si le cédant ne demande pas le statut d'assujetti occasionnel, les droits d'enregistrement sont dus et la TVA déduite sur l'immeuble neuf doit être restituée. Un immeuble est considéré comme neuf jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit la première utilisation ou la première occupation.

La demande de statut d'assujetti occasionnel doit être adressée au bureau de TVA compétent, en précisant l'identité du cocontractant.

Le cocontractant ou acheteur doit en être informé par une mention dans le premier acte de transfert de propriété.

Une déclaration doit être déposée en deux exemplaires avant la conclusion du contrat de cession ou de transfert sous le régime de la TVA.

L'acquiescement de la TVA par le cédant fera l'objet d'une déclaration en trois exemplaires à introduire auprès du bureau de TVA compétent, dans le mois au cours duquel le montant total de la TVA est dû.

La TVA doit être acquittée dans le même délai, après déduction de la TVA due sur l'immeuble neuf.

La livraison intracommunautaire occasionnelle d'un moyen de transport neuf.

Est également qualifiée d'assujetti à la TVA, toute personne qui, de manière occasionnelle et à titre onéreux, livre un moyen de transport neuf à destination d'un autre État membre de l'Union européenne (vente intracommunautaire).

Sont qualifiés de moyens de transport neufs :

- les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres destinés au transport de personnes ou de marchandises.

Sont exclus : les navires destinés au transport rémunéré de personnes ou de marchandises, à la pêche ou, de manière plus générale, à l'exercice de toute activité industrielle ou commerciale, les bateaux et navires de sauvetage pour l'aide en mer ;

- les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1 550 kg. Ne sont pas considérés comme moyen de transport : les aéronefs destinés à être utilisés par des compagnies aériennes qui se concentrent essentiellement sur le transport international rémunéré de personnes ou de marchandises.
- les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts.

L'assujettissement occasionnel ouvre droit à déduction : limitée à la TVA qui, théoriquement, serait due si la vente avait lieu en Belgique sous le régime de la TVA;

limitée, en chiffres absolus, à la TVA payée lors de l'achat ou de l'importation du moyen de transport.

La TVA sur les frais de publicité, de courtage et de transport n'est pas déductible.

Conditions à remplir pour bénéficier du droit à déduction :

Factures/pièces justificatives conformes ; preuve de la livraison du moyen de transport neuf avec exemption de TVA.

Bénéficiaire notamment du régime de l'assujettissement occasionnel à la TVA :

- les particuliers ;
- les personnes morales non assujetties (État – Régions – Provinces...)
- l'assujetti ne bénéficiant pas du droit à déduction ;
- les petites entreprises exemptées.

Le fait que l'acquéreur de l'État membre de destination soit un assujetti à la TVA, une personne morale non assujettie à la TVA ou une autre personne non assujettie à la TVA, n'a aucune importance.



Répondre pour vous

1. Quelles sont les implications du transfert du siège social d'une société française vers la Belgique ?

1. Sur le plan juridique

Le transfert en Belgique du siège social d'une société établie et constituée à l'étranger n'implique nullement la dissolution de cette société et la constitution d'une nouvelle société en Belgique. La société française continue, dès lors, à exister et garde la personnalité juridique à condition d'adopter la forme et les statuts d'une société régie par le droit belge (Cass., arrêt Lamot du 12 nov.1965).

Toutefois, la société doit se soumettre à certaines formalités :

- un acte authentique reprenant le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé le transfert du siège social;
- un acte authentique adaptant les statuts de la société au droit des sociétés belge.

Un seul acte authentique peut reprendre les deux points.

2. Sur le plan commercial

Comme exposé ci-dessus, la continuité de la société est maintenue. Il n'y a donc pas lieu de changer les contrats en cours, sauf si un contrat contient une clause spécifique renvoyant à un point des statuts qui aurait été modifié.

3. Sur le plan fiscal et comptable

Normalement, il appartient au Conseil d'Administration de prendre la décision du transfert du siège social, décision à confirmer par une assemblée générale extraordinaire ultérieure. Bien qu'aucune disposition légale ne l'y oblige, le Conseil d'Administration établira une situation active et passive se clôturant à la date de sa décision de transfert. L'acte authentique constatant que la société a pris la forme d'une société de droit belge, aura un effet comptable rétroactif à la date de la décision du Conseil.

Exemple : le Conseil d'Administration décide le 1er septembre 2003 le transfert du siège social. L'assemblée générale extraordinaire a lieu le 25 novembre 2003 avec effet comptable rétroactif au 1er septembre 2003. Au niveau belge, le C.A. établira et publiera les comptes pour la période du 1er septembre 2003 au 31 décembre 2003. Une déclaration fiscale est faite pour la même période.

4. Sur le plan des droits d'enregistrement

L'acte authentique dont il est question *supra*, est soumis au droit fixe de 25,00 EUR si la société appartient à la catégorie de société soumise à une taxation sur la constitution d'un capital dans le pays d'origine (art. 121, 3°, alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement).

Si le capital social est augmenté à l'occasion du transfert du siège social en Belgique, les droits d'enregistrement proportionnels seront prélevés sur la partie augmentée (art. 121, 3°, alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement).

5. Banque Carrefour des Entreprises

S'adresser à cet établissement pour les inscriptions au registre du commerce et éventuellement pour l'immatriculation à la TVA.

2. Lors d'un contrôle de l'Administration de la TVA, une amende de 14 EUR a été imputée. Il s'agissait plus spécifiquement d'un montant qui avait été réclamé sur la partie professionnelle d'un bâtiment. Après révision du contrôle, une partie a été rejetée (la cuisine et les sanitaires). Cette amende a-t-elle été correctement prélevée vu que l'avoir a été diminué ?

L'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987 fixe les amendes fiscales proportionnelles en matière de TVA.

La consultation du tableau B nous renseigne que lorsque le montant des taxes déduites erronément pour une période contrôlée d'un an est :

- inférieur ou égal à 247,89 EUR (10.000 BEF) aucune amende n'est appliquée;
- situé entre 247,89 EUR et 1.239,47 EUR (50.000 BEF) l'amende est de 5 %;
- supérieur à 1.239,47 EUR (50.000 BEF) l'amende est de 10 %.

Lorsque vous estimez que l'amende ainsi réduite reste excessive, vous pouvez toujours exposer la situation dans une requête en remise ou en réduction des amendes appliquées.

3. Des diminutions de cotisations sociales apparaissent dans de nombreux dossiers (structurel, plan + 1, ...). Sur quel compte cette opération doit-elle être légalement comptabilisée ?

Selon la loi en vigueur, la comptabilisation des cotisations sociales diminuées doit se faire en utilisant un compte 74.

Ceci découle de l'article 25, § 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés : « La compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements, entre des charges et des produits est interdite, sauf les cas prévus par le présent titre ».

4. Dans le cadre d'une société coopérative, est-il possible d'avoir des parts sans valeur nominale ? En comparant l'ancien article 144 L.C.S.C. et les articles 69, 355 et 356 C.soc., on se rend compte qu'il n'y a plus d'exigence d'une mention d'une valeur nominale. Quelle est votre position à ce sujet ?

L'ancien article 144 L.C.S.C. concernait uniquement les sociétés coopératives en général et le n° 5 imposait la mention de la valeur nominale des actions octroyées en contrepartie d'un apport en nature. L'article 69 du Code des Sociétés concerne en revanche toutes les formes de sociétés dont certaines ont des parts ou actions sans désignation de valeur. C'est la raison pour laquelle la mention n'y figure pas.

Une société coopérative peut-elle émettre des parts sans mention de valeur ?

A cette question, il faut répondre par la négative. En effet, l'article 356 du Code des Sociétés est sans équivoque à ce sujet et ne prévoit pas cette possibilité. Ceci est confirmé par l'article 395, alinéa 2 du Code des Sociétés dans lequel il n'est pas non plus fait mention du « pair comptable » tel que c'est le cas pour la SPRL à l'article 219, alinéa 2 ou pour la SA à l'article 453, alinéa 3 du Code des Sociétés.

Pour la SPRL, l'article 238 dispose d'ailleurs clairement que les parts sont « avec ou sans mention de valeur », ce qui n'est pas le cas pour la SC à l'article 356 du Code des Sociétés (voir *supra*).

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec les Editions Kluwer